Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des missions foncières,

De la fiscalité du patrimoine et des statistiques

Bureau GF-3B

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers.

Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1er juin 2009.

_____

Chaque année, les départements fixent les tarifs des droits d'enregistrement. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits et, ainsi que les communes, voter des exonérations pour certains types de cessions.

Les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1er juin 2009 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont présentés en annexe sous forme de tableaux.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Taux et abattements

Le tableau figurant en annexe 2 présente les taux et abattements fixés par les conseils généraux, applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Ces taux sont fixés par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (voir BOI 7 C-2-00).

S'agissant des abattements, ils sont institués sur l'assiette du droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter 1er alinéa du code général des impôts (CGI). Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Il est fixé par fraction de 7 600 € et ne peut être ni inférieur à cette limite ni supérieur à 46 000 €.

2. Réductions

En application de l'article 1594 F sexies du CGI, les conseils généraux et municipaux ont la possibilité de réduire jusqu'à 0,5% le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement.

Pour les tarifs applicables à compter du 1er juin 2009, aucun département n'a adopté de réduction du taux du droit d'enregistrement.

Par ailleurs, les conseils municipaux ont la possibilité de voter une réduction jusqu'à 0,5% du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du CGI.

Cette réduction s'applique aux mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption.

La réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement prévue à l'article 1584 bis du CGI votée en 2008 par la seule commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS a été reconduite pour 2009 en l'absence de nouvelle décision du conseil municipal. Cette information est mentionnée dans un tableau en annexe 3.

3. Exonérations

Le tableau figurant en annexe 4 recense les exonérations de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière décidées également par les conseils généraux, conformément :

- à l'article 1594 G du code général des impôts pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-88) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7 C-4-99) ;

- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré (voir BOI 7C-1-89) ou par les sociétés d'économie mixte (voir BOI 7C-2-91) de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;

- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (voir BOI 7C-2-91) ;

- à l'article 1594-I-bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;

- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation (voir BOI 7E-2-91).

En outre, depuis le 1er janvier 2005, l'article 1137 du CGI prévoit que les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent, chacun pour leur part, exonérer de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés (voir BOI 7-C-1-05).

Les deux tableaux joints en annexe 5 énumèrent :

- d'une part, les départements dans lesquels les conseils généraux ont voté l'exonération de droits d'enregistrement pour les mutations à titre onéreux susvisées d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

- d'autre part, les communes de plus de 5000 habitants ainsi que les communes d'une population inférieure classées de tourisme, dans lesquelles les conseils municipaux ont voté l'exonération de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue à leur profit en application des dispositions de l'article 1584 du CGI, dans l'hypothèse où le conseil général du département dans lequel ces communes sont situées n'a pas voté l'exonération.

Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1er juin 2009, conformément à l'article 1594 E du code général des impôts.

* *

*

ANNEXE N°2

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2009				
NATURE DES RÉGIMES / DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1er à 4ème al	art. 1594 F ter 5ème al	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
01 AIN	3,60			
02 AISNE	3,60			
03 ALLIER	3,60			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,60			
05 HAUTES-ALPES	3,60			
06 ALPES-MARITIMES	3,60			
07 ARDECHE	3,60			
08 ARDENNES	3,60			
09 ARIEGE	3,60			
10 AUBE	3,60			
11 AUDE	3,60			
12 AVEYRON	3,60			
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,60			
14 CALVADOS	3,60		46 000	
15 CANTAL	3,60			
16 CHARENTE	3,60			
17 CHARENTE-MARITIME	3,60			
18 CHER	3,60			
19 CORREZE	3,60			
2A CORSE-DU-SUD	3,60			
2B HAUTE-CORSE	3,60			
21 COTE-D'OR	3,60			
22 COTES-D'ARMOR	3,60			
23 CREUSE	3,60			
24 DORDOGNE	3,60			
25 DOUBS	3,60			
26 DROME	3,60			
27 EURE	3,60			
28 EURE-ET-LOIR	3,60			
29 FINISTERE	3,60			
30 GARD	3,60			
31 HAUTE-GARONNE	3,60			
32 GERS	3,60			
33 GIRONDE	3,60			
34 HERAULT	3,60			
35 ILLE-ET-VILAINE	3,60			
36 INDRE	3,60			
37 INDRE-ET-LOIRE	3,60			
38 ISERE	3,60		46 000	
39 JURA	3,60			
40 LANDES	3,60			
41 LOIR-ET-CHER	3,60			
42 LOIRE	3,60			
43 HAUTE-LOIRE	3,60			
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,60			
45 LOIRET	3,60			
46 LOT	3,60			
47 LOT-ET-GARONNE	3,60			
48 LOZERE	3,60			
49 MAINE-ET-LOIRE	3,60			
50 MANCHE	3,60		30 400	
51 MARNE	3,60		7 600	
52 HAUTE-MARNE	3,60			
53 MAYENNE	3,60			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,60			
55 MEUSE	3,60			
56 MORBIHAN	3,60			
57 MOSELLE	3,60			
58 NIEVRE	3,60			
59 NORD	3,60			
60 OISE	3,60			

ANNEXE N°2

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2009				
NATURE DES RÉGIMES / **DÉPARTEMENTS**	**TOUS IMMEUBLES**	**SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE**		**SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE**
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	**ABATTEMENT LIMITÉ**	**TAUX APRES REDUCTION**
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1er à 4ème al	art. 1594 F ter 5ème al	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
61 ORNE	3,60			
62 PAS-DE-CALAIS	3,60			
63 PUY-DE-DOME	3,60			
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,60			
65 HAUTES-PYRENEES	3,60			
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,60			
67 BAS-RHIN	3,60			
68 HAUT-RHIN	3,60			
69 RHONE	3,60			
70 HAUTE-SAONE	3,60			
71 SAONE-ET-LOIRE	3,60		30 400	
72 SARTHE	3,60			
73 SAVOIE	3,60			
74 HAUTE-SAVOIE	3,60			
75 PARIS	3,60			
76 SEINE-MARITIME	3,60			
77 SEINE-ET-MARNE	3,60			
78 YVELINES	3,60			
79 DEUX-SEVRES	3,60			
80 SOMME	3,60			
81 TARN	3,60			
82 TARN-ET-GARONNE	3,60			
83 VAR	3,60			
84 VAUCLUSE	3,60			
85 VENDEE	3,60			
86 VIENNE	3,60			
87 HAUTE-VIENNE	3,60			
88 VOSGES	3,60			
89 YONNE	3,60			
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,60			
91 ESSONNE	3,60			
92 HAUTS-DE-SEINE	3,60			
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,60			
94 VAL-DE-MARNE	3,60			
95 VAL-D'OISE	3,60			
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	3,60			
972 MARTINIQUE	3,60			
973 GUYANE	3,60			
974 REUNION	3,60			

REDUCTIONS FACULTATIVES DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1ER JUIN 2009

(décisions des conseils municipaux)

MUTATIONS A TITRE ONEREUX REALISEES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LE CADRE D'OPERATIONS CONSISTANT EN VENTES PAR LOTS (ARTICLE 1584 BIS DU CGI)		
Communes ayant voté la réduction	**Montant de la réduction**	**Taux de la taxe additionnelle**
67 BAS-RHIN		
NIEDERBRONN	**0,2%**	**1%**

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1er JUIN 2009
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS / DÉPARTEMENTS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M. (CGI, art. 1594 G)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (CGI, art. 1594 H)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (CGI, art. 1594 I)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances (CGI, art. 1594-I-bis)	Baux à réhabilitation (CGI, art. 1594 J)
01 AIN					
02 AISNE	x	x	x		x
03 ALLIER					
04 ALPES-DE- HTE-PROVENCE	x				
05 HAUTES-ALPES	x				
06 ALPES-MARITIMES					
07 ARDECHE					
08 ARDENNES					
09 ARIEGE					
10 AUBE	x	x			
11 AUDE	x	x			
12 AVEYRON					
13 BOUCHES-DU-RHONE					
14 CALVADOS	x	x			x
15 CANTAL	x				
16 CHARENTE					
17 CHARENTE-MARITIME	x	x	x		x
18 CHER	x	x			
19 CORREZE	x	x			
2A CORSE-DU-SUD					
2B HAUTE-CORSE					
21 COTE-D'OR	x	x			
22 COTES-D'ARMOR	x	x	x		
23 CREUSE	x				
24 DORDOGNE	x	x			
25 DOUBS		x			x
26 DROME	x				
27 EURE	x	x			
28 EURE-ET-LOIR	x	x			
29 FINISTERE	x	x			
30 GARD					
31 HAUTE-GARONNE	x		x		x
32 GERS					
33 GIRONDE	x	x			
34 HERAULT	x				
35 ILLE-ET-VILAINE	x	x			
36 INDRE					

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1er JUIN 2009
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS / DÉPARTEMENTS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M. (CGI, art. 1594 G)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (CGI, art. 1594 H)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (CGI, art. 1594 I)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances (CGI, art. 1594-I-bis)	Baux à réhabilitation (CGI, art. 1594 J)
37 INDRE-ET-LOIRE		x			
38 ISERE	x				
39 JURA			x		
40 LANDES	x	x			x
41 LOIR-ET-CHER	x				
42 LOIRE	x				
43 HAUTE-LOIRE	x	x	x		x
44 LOIRE-ATLANTIQUE	x	x	x		x
45 LOIRET					
46 LOT	x				
47 LOT-ET-GARONNE	x				x
48 LOZERE					
49 MAINE-ET-LOIRE					
50 MANCHE					
51 MARNE	x	x			
52 HAUTE-MARNE					
53 MAYENNE					
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	x	x	x		
55 MEUSE	x				
56 MORBIHAN	x	x			
57 MOSELLE					
58 NIEVRE					
59 NORD					
60 OISE	x				x
61 ORNE	x				
62 PAS-DE-CALAIS	x	x			x
63 PUY-DE-DOME			x		
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	x	x			
65 HAUTES-PYRENEES	x				
66 PYRENEES-ORIENTALES					
67 BAS-RHIN		x	x		
68 HAUT-RHIN	x	x	x		x
69 RHONE					
70 HAUTE-SAONE					
71 SAONE-ET-LOIRE	x	x			x

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1er JUIN 2009
(décisions des conseils généraux)

NATURE DES EXONÉRATIONS / DÉPARTEMENTS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les S.E.M. (CGI, art. 1594 G)	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté (CGI, art. 1594 H)	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (CGI, art. 1594 I)	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances (CGI, art. 1594-I-bis)	Baux à réhabilitation (CGI, art. 1594 J)
72 SARTHE	x	x	x		x
73 SAVOIE					
74 HAUTE-SAVOIE					
75 PARIS			x		
76 SEINE-MARITIME	x	x			
77 SEINE-ET-MARNE	x	x	x		
78 YVELINES	x				
79 DEUX-SEVRES	x	x			
80 SOMME	x	x			
81 TARN	x	x			
82 TARN-ET-GARONNE					
83 VAR	x	x			x
84 VAUCLUSE	x	x			
85 VENDEE	x				
86 VIENNE	x	x			
87 HAUTE-VIENNE	x	x			
88 VOSGES					
89 YONNE	x	x	x		x
90 TERRITOIRE DE BELFORT					
91 ESSONNE	x		x		x
92 HAUTS-DE-SEINE	x		x		x
93 SEINE-SAINT-DENIS					
94 VAL-DE-MARNE			x		
95 VAL-D'OISE					
D.O.M.					
971 GUADELOUPE	x			x	
972 MARTINIQUE	x				
973 GUYANE					
974 REUNION					

EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE POUR LES ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES EN NATURE DE BOIS ET FORETS ET DE TERRAINS NUS DESTINES A ETRE REBOISES APPLICABLES AU 1ER JUIN 2009

Départements ayant voté l'exonération (décisions des conseils généraux)	
03 - ALLIER	64 - PYRENEES ATLANTIQUES
17 - CHARENTE-MARITIME	67 - BAS-RHIN
19 - CORREZE	68 - HAUT-RHIN
25 - DOUBS	73 - SAVOIE
31 - HAUTE-GARONNE	78 - YVELINES
39 - JURA	81 - TARN
45 - LOIRET	83 - VAR
52 - HAUTE-MARNE	86 - VIENNE

Communes ayant voté l'exonération

(décisions des conseils municipaux)

01 - AIN
Lagnieu
06 - ALPES-MARITIMES
Mougins
09 - ARIÈGE
Monjoie-en-Couserans
13 – BOUCHES-du-RHÔNE
Auriol
15 – CANTAL
Condat
16 - CHARENTE
Angoulême
Saint-Yrieix-sur-Charente
18 – CHER
Sancerre
23 – CREUSE
Aubusson
27 - EURE
Verneuil-sur-Avre
30 – GARD
Aigues-Mortes
Angles (Les)
Vigan (Le)
Villeneuve lez Avignons
32 – GERS
Castéra Verduzan
Cazaubon
35 - ILLE-ET-VILAINE
Saint-Jacques de-la-Lande
Saint-Lunaire
Saint-Malo-de-Phily
Vitré
36 - INDRE
Chateauroux
37 - INDRE-ET-LOIRE
Loches
Montlouis sur Loire
38 - ISÈRE
Claix
Crolles
41 – LOIR-ET-CHER
Mer
43 – HAUTE-LOIRE
Chambon-sur-Lignon
44 - LOIRE-ATLANTIQUE
Batz-sur-Mer
Saint-Brévin-les-Pins
46 - LOT
Rocamadour
49 - MAINE-ET-LOIRE
Cholet
50 - MANCHE
Avranches
Mont-Saint-Michel (Le)
Saint-Vaast-la-Hougue
Valognes
51 - MARNE
Châlon-en-Champagne
Sainte-Ménehoulde
56 - MORBIHAN
Pluvigner
65 – HAUTES-PYRENEES
Vic-en-Bigorre
66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES
Amélie-les-Bains
Barcares (Le)
Bompas
Prades
70 – HAUTE-SAONE
Gray
71 - SAÔNE-ET-LOIRE
Blanzy
Bourbon-Lancey
Digoin
Gueugnon
Montchanin
Paray-le-Monial
72 - SARTHE
Sablé sur Sarthe
74 - HAUTE-SAVOIE
Grand-Bornand (Le)
Houches (Les)
77 - SEINE-ET-MARNE
Lagny-sur-Marne
Souppes-sur-Loing
79 – DEUX-SEVRES
Mauléon
80 - SOMME
Cayeux-sur-mer
Montdidier
84 – VAUCLUSE
Carpentras
Vaison-la-Romaine
Valreas
88 - VOSGES
Épinal
Martigny
89 - YONNE
Moneteau
972 - MARTINIQUE
Fort-de-France
Sainte-Luce